



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R28-2025-104

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-06-30-00002 - AR 084-2025 - Rendant obligatoire la
délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins de Normandie n°2025/MOU-EC-E-13 fixant les conditions
d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est
Cotentin pour la campagne 2025 (6 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2025-07-01-00002 - Subdélégation de la délégation
générale d'activité (8 pages)

Page 10

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-07-01-00001 - Délégation de signature
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - Mme A.GIRARD (1 page)

Page 19

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-06-30-00002

AR 084-2025 - Rendant obligatoire la
délibération du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins de Normandie
n°2025/MOU-EC-E-13 fixant les conditions
d'exploitation de la moule sur les gisements
mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne
2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 juin 2025

ARRÊTÉ n°84/2025

Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/MOU-EC-E-13 fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2025

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°096/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp Maisy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 modifiée du Comité régional des Pêches de Normandie Relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, praire et bivalves) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 30 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2025/MOU-EC-E-13 fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération n° 2025/MOU-EC-E-13

Fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2025

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°96/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

Vu l'arrêté préfectoral n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 modifiée du Comité régional des Pêches de Normandie Relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, praire et bivalves)

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions du groupe de travail « moules Est Cotentin » réuni le 23 mai 2025 ;

Vu la consultation de la commission régionale arts trainants Manche Est (hors CSJ) réunie le 18 avril 2025 ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de moules de l'Est Cotentin ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant les résultats de la campagne moule organisée par le CRPMEM de Normandie du 21 au 24 avril 2025 inclus ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulé du 3 juin 2025 inclus au 23 juin 2025 inclus ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de cette consultation du public;

Considérant la consultation du bureau du 12 mai 2025 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du 24 juin 2025 au 30 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau (quorum atteint) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1** La pêche des moules est autorisée uniquement dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;
- 1-2** Nul ne peut pratiquer la pêche des moules dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE

- 2-1** Les gisements de Barfleur, Moulard, Réville et Grandcamp tels que définis à l'article 1 sont fermés.
- 2-2** Sur le gisement de Ravenoville, l'ouverture est conditionnée par la réalisation en amont de quatre prélèvements sanitaires à une semaine d'intervalle (voir conditions d'ouverture des gisements dits « à éclipse »). L'ouverture sera

effective au plus tôt le 1er juillet 2025, sous réserve de la réception du quatrième lot de résultats d'analyses. La date de fermeture est fixée au plus tard 31 août 2025 à 24h.

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3-1 Seuls les navires de longueur inférieure à 8 mètres titulaires de la licence moules sur les gisements mouliers de l'est Cotentin, sont autorisés à pêcher sur le gisement de Ravenoville.

3-2 La pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par navire.

ARTICLE 4 : JOURS DE PECHE

4-1 Une seule marée par jour (de 00h à 24h) est autorisée.

4-2 Sur le gisement de Ravenoville, la pêche des moules n'est autorisée que 4 jours (marées) par semaine le lundi, mardi, jeudi et le vendredi.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE

5-1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5-2 La quantité maximale de détention et de stockage est fixé à 300 kg par navire et par marée le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

5-3 A l'issue de la débarque, aucune détention de moule est autorisée à bord ou dans les engins de pêche.

5-4 Les gardes-jurés sont autorisés à embarquer sur les navires à la fin de la débarque afin de vérifier l'absence de moule à bord. Des contrôles à la jumelle pourront être effectués pour le respect des heures de débarque.

ARTICLE 6 : DEBARQUE

6-1 Les 3 points de débarque autorisés sont :

- a. La cale de Sainte Marie du Mont (cale de la zone Conchylicole de Utah Beach)
- b. La cale de Géfosse
- c. La cale du port de Grandcamp-Maisy

6-2 Heures de débarque autorisées :

- d. Pour l'ensemble des points de débarque, les débarques elles sont comprises entre 8h00 et 12h00.

6-3 Il n'est autorisé qu'une seule débarque journalière de l'ensemble de la pêche dans les heures autorisées.

ARTICLE 7 : TAILLE DE CAPTURE

7-1 La taille minimale de capture des moules, mesurée dans le sens de la plus grande dimension, est fixée à 4 cm.

7-2 Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande de 4 cm doivent être rejetées sur la moulière.

7-3 Le lavage et le triage des moules dans les ports sont interdits.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

8-1 Chaque titulaire de la licence spéciale est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche réglementaires et de les transmettre dans le délai réglementaire.

8-2 En complément des dispositions réglementaires de déclaration de capture, chaque titulaire de la licence moule gisement Est Cotentin doit réaliser ses déclarations sur l'outil telecapêche mis en place par le CRPMEM de Normandie.

ARTICLE 9 : REPRESSION DES INFRACTIONS, SUSPENSION ET/OU RETRAIT DE LA LICENCE

9-1 Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg

Le 30 juin 2025

**Le Président du
CRPMEM de Normandie**

Dimitri ROGOFF



Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-07-01-00002

Subdélégation de la délégation générale
d'activité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Caen, le 1^{er} juillet 2025

Arrêté

**portant subdélégation de la délégation de signature générale d'activités donnée par le préfet de région
au directeur régional des affaires culturelles de Normandie**

Le directeur régional des affaires culturelles

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés.

VU le décret n° 2010-146 du 10 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoit ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime à M. Jean-Michel Knop, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités.

VU la décision de la ministre de la Culture du 13 mai 2024 nommant M. Jean-Michel Knop directeur régional des affaires culturelles de Normandie à compter du 10 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 portant délégation de signature du préfet du Calvados à M. Jean-Michel Knop, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-13 du 4 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de la Manche à M. Jean-Michel Knop, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

VU l'arrêté préfectoral n°1122-2025-10029 du 30 juin 2025 portant délégation de signature du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Orne à M. Jean-Michel Knop, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2024-138 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature du préfet de l'Eure à M. Jean-Michel Knop, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-025 du 3 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de la Seine-Maritime à M. Jean-Michel Knop, directeur régional des affaires culturelles de Normandie.

Arrête

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Knop, est subdélégée à Charles Desservy, directeur régional adjoint de la DRAC de Normandie, la délégation de signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la subdélégation pour la signature générale d'activités est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la subdélégation pour la signature générale d'activités est dévolue dans l'ordre suivant à : Séverine Leroux-Monchablon, secrétaire générale adjointe, à la directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle patrimoines et architecture, à la directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle création artistique et industries culturelles, au directeur régional adjoint délégué en charge du pôle publics, territoires et projets.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 : Est subdélégée à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels,
- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général, ainsi que les états de frais de déplacements de l'ensemble des agents de la DRAC,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

ARTICLE 2a : En cas d'absence ou d'empêchement d'Arnaud Gaillard, est également subdélégée à Séverine Leroux-Monchablon, en sa qualité de secrétaire générale adjointe, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

PÔLE PATRIMOINES ET ARCHITECTURE

Article 3 : Est subdélégée à Diane de Rugy, en qualité de directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle patrimoines et architecture, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tous les documents afférents à l'attribution des subventions (investissement et fonctionnement) relevant de ce pôle et qui engagent juridiquement les crédits en AE et CP, ainsi que la notification de ces subventions correspondantes aux bénéficiaires.
- les actes d'engagement et avenants pour les marchés de travaux sur MH appartenant à l'État,
- les documents préalables à l'attribution des subventions d'investissement des services musées et archives (accusé réception de demandes, courrier pour pièce manquante, notification des actes attributifs),
- les lettres d'intention,
- les autorisations de travaux, à l'exclusion des refus d'autorisation,
- en matière d'archéologie préventive : les arrêtés de prescription de diagnostic,
- Les saisines d'inspections pour le secteur musées.

De plus, tous les documents nécessitant la signature du directeur régional seront soumis au préalable au visa de la directrice régionale adjointe déléguée.

ARTICLE 4 : Est subdélégée à Philippe Rochas, dans la limite de ses attributions et compétences en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à **l'exception** des décisions relatives à la protection et aux labels,
- tous les documents préalables à l'engagement et exécution des marchés et suivi des opérations (ordre de service, réception de travaux, le décompte général définitif, les actes d'acceptation de sous-traitance,...),
- tous les documents afférents à l'attribution des subventions avant l'engagement juridique des crédits (recevabilité, envoi de convention, demande de pièce complémentaire,...),
- toute correspondance relative aux affaires générales de la CRMH à **l'exception** des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfectures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature de la directrice régionale ou à la directrice régionale adjointe déléguées en charge du pôle patrimoines et architecture,

ARTICLE 4a : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Rochas, est également subdélégée à Florie Alard, en sa qualité de conservatrice régionale des Monuments Historiques adjointe, la subdélégation de signature consentie à cette première pour les seuls actes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Est subdélégée à Fabrice Henrion, dans la limite de ses attributions et compétences, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

affaires générales

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4

Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), à l'accueil des stagiaires sur les fouilles du service régional de l'archéologie, **à l'exception** de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfectures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC ou à la directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle patrimoines et architecture.

en application du code du patrimoine

Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en œuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive, ainsi que les arrêtés de désignation des responsables scientifiques de diagnostics.

1°) en matière d'archéologie programmée : les autorisations de sondages archéologiques, de prospections et de programmes d'analyses ;

2°) en matière d'archéologie préventive : les autorisations de fouilles.

A l'exception des documents suivants, qui sont réservés à la signature du DRAC :

1°) en matière d'archéologie programmée : les autorisations de fouilles programmées et de projets collectifs de recherches ;

2°) en matière d'archéologie préventive : les arrêtés de modifications de projets et les arrêtés de fouilles ;

3°) les arrêtés de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA).

ARTICLE 5a : En cas d'absence ou d'empêchement de Fabrice Henrion, est également subdéléguee à Cyrille Billard, en sa qualité de conservateur régional adjoint de l'archéologie, la subdélégation de signature consentie à cette première pour les seuls actes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Est subdéléguee à M. David Foucambert, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
- en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

culturelles.

ARTICLE 6a : En cas d'absence ou d'empêchement de David Foucambert, est également subdéléguée à Marie Fruleux, en sa qualité d'architecte des Bâtiments de France, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Est subdéléguée à Mme Nathalie Dangles, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
- en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 8 : Est subdéléguée à M. Benjamin Bourdiol, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
- en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

ARTICLE 8a : En cas d'absence ou d'empêchement de Benjamin Bourdiol, est également subdéléguee à Raphaël Guérin, en sa qualité d'adjoint au chef de service, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Est subdéléguee à Mme France Poulain, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
- en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 9a : En cas d'absence ou d'empêchement de France Poulain, est également subdéléguee à Nicolas Wasylyszyn, en sa qualité d'adjoint à la cheffe de service, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Est subdéléguee à Mme Brigitte Lelièvre, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
- en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

ARTICLE 10a : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Lelièvre, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérémie Vercken de Vreuschmen, en sa qualité d'architecte des Bâtiments de France, la subdélégation de signature consentie à cette première pour les seuls actes mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Est subdélégée à Mmes Cécile Binet, Isabelle Le Pape, Idyll Bottois et Agnès Leroy en leur qualité de conseillères sectorielles à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'**exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures).

PÔLE CRÉATION

ARTICLE 12 : Est subdélégée à Hélène Liteau-Basse, en qualité de directrice régionale adjointe déléguée en charge du pôle création artistique et industries culturelles, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tous les documents afférents à l'attribution des subventions relevant de ce pôle.
- de plus, tous les documents nécessitant la signature du directeur régional seront soumis au préalable au visa de la directrice régionale adjointe déléguée.

ARTICLE 13 : Est subdélégée à Mmes Idyll Bottois, Victoria Ducret-Pottiez, Mélanie Ozouf, Agnès Leroy et Pauline Guélaud ainsi qu'à MM. Julien Delot, Jérôme Felin, Laurent Fouquet, en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'**exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures).

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

PÔLE PUBLICS, TERRITOIRES ET PROJETS

ARTICLE 14 : Est subdélégée à Damien Euchi, en qualité de directeur régional adjoint délégué en charge du pôle publics, territoires et projets, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tous les documents afférents à l'attribution des subventions relevant de ce pôle.
- de plus, tous les documents nécessitant la signature du directeur régional seront soumis au préalable au visa de la directrice régionale adjointe déléguée.

ARTICLE 15 : Est subdélégée à Mmes Hélène Langlois, Caroline Renault, Marielle Stinès, ainsi qu'à M. Bruno Ponsonnet, en leur qualité de conseillers sectoriels et à Mme Pauline Guelaud, en sa qualité de chargée de mission pour la promotion de la qualité architecturale, paysagère et urbaine à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'exception des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures).

ARTICLE 16: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Knop, Messieurs Charles Desservy, Arnaud Gaillard et Damien Euchi et Mesdames Diane de Rugy et Hélène Liteau-Basse, ont la faculté de demander l'évacuation des locaux de la DRAC de Normandie (sites de Caen, Rouen, Evreux, St Lô et Alençon) par les forces de l'ordre.

ARTICLE 17 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 18 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Le Directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Michel KNOP

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

EPF Normandie

R28-2025-07-01-00001

Délégation de signature
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - Mme A.GIRARD

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Mme Agnès GIRARD

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Saint-Romain-De-Colbosc le 3 avril 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 24 mars 2025 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Romain-De-Colbosc du 17 décembre 2024,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude « Alexis OFFROY, Jean-Philippe BANEL, Stéphane DUVAL, Mélanie LECOMTE, Mathieu KEROMNES, Isabelle DENOS », notaires associés d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un office notarial à SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430), 11 rue J. Lemercier, avec le concours de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire à ROUEN, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de :

- la Commune de Saint-Romain-De-Colbosc, située dans le département de la Seine-Maritime, dont l'adresse du siège est à SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430), place Théodule Benoist, identifiée sous le numéro SIREN 217606474,

- d'un ensemble immobilier sis à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (76430), Rue du Docteur Fidel et Rue du Bassin, cadastré section AD numéros 440, 443, 515, 516, et 633, d'une contenance totale de 37a 64ca,

- moyennant le prix de **UN EURO (1,00 €)**, qui sera réglé par l'étude susmentionnée, via la comptabilité du Notaire participant, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 30-06-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 01-07-2025
à Madame Agnès GIRARD,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Agnès GIRARD

✓ Certified by  yousign